

RESUME

Pour les particuliers, les collectivités territoriales et les professionnels de l'entretien d'espaces verts : Brûlage des déchets verts interdit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Le maire est chargé de faire respecter cette interdiction. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet pour les espèces invasives et les organismes nuisibles.

Pour les agriculteurs et les forestiers : Le brûlage des résidus issus de l'élagage au titre de l'exploitation agricole (vergers, haies bocagères), ou de l'entretien de la forêt pour la prévention des incendies, est autorisé. Ces déchets relèvent respectivement du code rural et du code forestier, et ne sont pas soumis au RSD. Le brûlage des résidus issus des cultures est interdit au titre de la Politique Agricole Commune (PAC).

➤ **Réglementation en vigueur :**

- **Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 relatif à la prévention des incendies dans les bois, landes et plantations et les terrains les entourant dans la limite de 200 mètres:** Dans ces espaces, l'usage du feu est interdit du 15 mars au 30 septembre. Des dérogations peuvent cependant être accordées par le maire aux propriétaires pour de l'écobuage, des feux de camp, des barbecues, des feux d'artifices.

- **Circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage des déchets verts:**

Cette circulaire, qui découle du Grenelle de l'Environnement, a pour objectif de réduire la pollution de l'air. Elle s'appuie sur le RSD qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Le code de l'environnement (annexe II de l'article R.541-8) classe les déchets de jardins et parcs comme des déchets ménagers et assimilés. Ils ne peuvent donc être brûlés. Des dérogations au RSD peuvent être accordées par arrêté préfectoral pour le brûlage des organismes nuisibles et des espèces invasives.

Cette circulaire s'applique depuis sa parution au JO, le 5/12/2011. Les maires sont chargés de faire respecter cette interdiction.

Cette interdiction s'applique uniquement aux particuliers, aux collectivités territoriales et aux professionnels de l'entretien d'espaces verts.

- **Circulaire interministérielle du 11 février 2014** relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts qui précise la classification des déchets agricoles : Ni le règlement sanitaire ni le code de l'environnement ne s'appliquent au brûlage des résidus agricoles et forestiers. En effet, les pratiques agricoles sont en dehors du champ d'action de la réglementation relative aux déchets.

- Pailles et résidus de cultures : brûlage interdit au titre de la PAC. Le préfet peut cependant autoriser le brûlage à titre exceptionnel pour des raisons agronomiques ou sanitaires.
- Activités d'élagage, notamment dans le cadre de l'entretien des haies bocagères : Le brûlage des résidus est autorisé mais uniquement s'il relève de l'activité agricole.
- Activité forestière : le brûlage des déchets verts produits lors d'opérations d'entretien de la forêt pour prévenir des incendies, telles que définies par le code forestier, est autorisé.